

000304
Instruction n°-----)CCAATD/NA/SD/NA/LPA du 17 JUIL 2008
relative aux conditions de délivrance d'autorisations spéciales,
pour les FTO dispensant en partie leur formation à l'étranger

1 Qualification de vol aux instruments

(a) Les instructeurs désirant instruire pour une licence de pilote et les qualifications de vol aux instruments associées doivent :

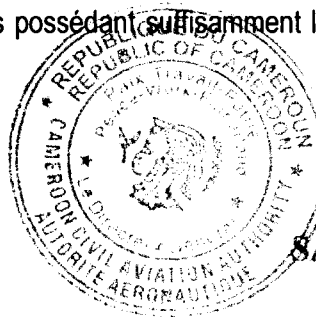
- (i) détenir au moins un CPL et les qualifications conformes à l'annexe 1 de l'OACI exigées par l'État d'accueil de l'organisme de formation pour dispenser ces formations sur les aéronefs immatriculés dans cet État ;
- (ii) avoir accompli 500 heures de vol comme pilote d'hélicoptère dont 200 heures en tant qu'instructeur pour le type de formation dispensé et satisfaire aux conditions d'expérience des PEL 2.330 (a), (b), (c), (d) ou (e) ;
- (iii) avoir suivi le programme approuvé d'instruction théorique et pratique, conformément au PEL 2. Le programme peut être modifié avec l'accord de l'Autorité, compte tenu des formations précédentes et de l'expérience du candidat, mais doit comprendre au moins 30 heures d'instruction au sol et 15 heures d'instruction en double commande accomplies avec un instructeur de vol détenant une licence PEL et une qualification conforme au PEL 2.330 (f) ;
- (iv) avoir réussi à l'épreuve pratique au PEL 2.345 ;
- (v) la période de validité de l'autorisation est laissée à la discrétion de l'Autorité, mais ne peut excéder trois ans ;
- (vi) la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation délivrée conformément aux paragraphes i à iv ci-dessus doit se faire en accord avec le PEL 2.355.
- (vii) l'instruction est dispensée à des stagiaires possédant suffisamment la langue dans laquelle elle est dispensée ;

2 Qualification de type

Les instructeurs désirant instruire à une qualification de type doivent :

- (i) détenir au moins la licence et les qualifications conformes à l'Annexe 1 de l'OACI exigées par l'État d'accueil de l'organisme de formation, pour dispenser cette formation sur les aéronefs immatriculés dans cet État ;

- (ii) être conforme aux conditions d'expérience du PEL 2.365 (a) et (d) pour exercer les fonctions de TRI(H) ou avec le PEL 2.410 (a) (3) et (7) pour exercer les fonctions de SFI(H) ;
- (iii) avoir accompli en tant que TRI(H) ou équivalent au moins 100 heures d'instruction en vol ou au simulateur ;
- (iv) la période de validité de l'autorisation est laissée à la discrétion de l'Autorité, mais ne peut excéder trois ans ;
- (v) avoir satisfait aux conditions de prorogation du PEL 2.370 lorsqu'ils exercent les fonctions de TRI(H) ou PEL 2.415 lorsqu'ils exercent les fonctions de SFI(H) ;
- (vi) l'instruction est dispensée à des stagiaires possédant suffisamment la langue dans laquelle elle est dispensée.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius